

STATUTS

CHAPITRE I – NOM – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET

Article 1 - Forme – dénomination

La société existe sous la dénomination « North Sea Wind » et revêt la forme d'une société coopérative.

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des termes « société coopérative » ou l'abréviation SC dans tous les actes, factures et documents émanant de la société.

Article 2 – Siège

Le siège social de la société est établi en Région Flamande.

Le siège peut être transféré en tout endroit sur simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société a pour objet :

- a) l'acquisition et la collecte de moyens financiers en vue de leur utilisation pour des investissements en matière de production d'énergie durable et/ou renouvelable et de consommation rationnelle d'énergie, ainsi que pour tout ce qui s'y rapporte et en particulier la construction, le développement et l'entretien de parcs éoliens offshore et des technologies actionnaires ;
- b) la promotion auprès de ses actionnaires de l'utilisation d'énergie durable et/ou renouvelable et d'une gestion efficace et économique de l'énergie ainsi que de tout ce qui s'y rapporte ;
- c) le ralliement et la formation de ses actionnaires actuels et potentiels autour de l'utilisation de l'énergie durable et la fourniture d'informations à ce sujet ;
- d) la promotion et l'augmentation de l'appui au niveau local et social de projets d'énergie durable et de gestion efficace de l'énergie, et
- e) l'apport de moyens financiers sous la forme de capital ou de fonds étrangers à des personnes morales qui poursuivent l'un des objectifs mentionnés sous le point (a) à (d) compris.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, y compris dans la zone économique exclusive de la Belgique en Mer du Nord, toutes opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière (parmi lesquelles, mais sans s'y limiter, la souscription ou l'octroi de prêts à des personnes morales et/ou à des particuliers et la fourniture d'une garantie personnelle ou réelle de quelque nature que ce soit pour garantir ses engagements ou ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens ou en octroyant un mandat pour ce faire qui sont liées directement ou indirectement à son objet ou peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers et développer toutes activités ayant un lien

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

direct ou indirect avec son objet.

Elle peut également exploiter et négocier tous brevets, droits de marques, permis, savoir-faire, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. La société peut également fournir des conseils et des services. En outre, la société peut fournir des conseils et des services. La société peut, par n'importe quel moyen et notamment par le biais de la participation, de l'apport, de la souscription, de l'intégration ou de quelque autre manière, prendre des intérêts dans toutes entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser ses activités ou de faciliter la réalisation de l'ensemble ou d'une partie de son objet. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de manière telle que la société peut accomplir toutes les opérations qui peuvent contribuer d'une quelconque manière à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle estime les plus appropriées.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale en vertu des règles et conditions en vigueur régissant la modification des statuts.

CHAPITRE II – CAPITAUX PROPRES – ACTIONS – ACTIONNAIRES – RESPONSABILITÉ

Article 5 – Capitaux propres

La société dispose d'un compte statutaire de capitaux propres indisponible, où les apports des fondateurs ont été comptabilisés et qui ne font pas l'objet d'une distribution aux actionnaires.

. Les capitaux propres (statutairement) indisponibles s'élèvent à cent mille euros et sont représentés exclusivement par des actions de Catégorie A. Ils sont entièrement libérés.

Les capitaux propres variables correspondent au montant qui excède les capitaux propres statutairement indisponibles. Les capitaux propres variables sont illimités et sont représentés par des actions de Catégorie B.

La partie variable des capitaux propres peut être augmentée ou diminuée sans modification des statuts.

La partie variable des capitaux propres peut être modifiée soit par l'acceptation de nouveaux actionnaires (accession), soit par la souscription de nouvelles actions par les actionnaires existants, soit par l'exclusion ou la démission d'actionnaires existants, soit par la reprise des actions, soit par une distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution en société, les conditions d'émission détermineront s'ils

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

seront comptabilisés comme des capitaux propres indisponibles. Si les conditions d'émission ne précisent rien, ils sont présumés ne pas être considérés comme des capitaux propres indisponibles.

En cas de modification des capitaux propres portant sur la partie indisponible des capitaux propres, l'assemblée générale devra prendre une décision à ce sujet conformément aux exigences de majorité telles que définies à l'article 26, alinéa 4 des présents statuts.

Dans tous les autres cas, une modification des capitaux propres ainsi que l'émission d'actions (d'une nouvelle catégorie ou non) exige une décision du conseil d'administration sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire à cette fin. Le conseil d'administration peut définir une prime d'émission à payer par un actionnaire en cas d'accession au sein de la société ou si un actionnaire existant souscrit des actions supplémentaires.

Les titulaires de actions de catégorie A disposent d'un droit de préférence en cas d'augmentation de la partie indisponible des capitaux propres par apport en numéraire, et ce proportionnellement au nombre d'actions de catégorie A qu'ils détiennent. . Dans tous les autres cas d'augmentation des capitaux propres, les actionnaires ne disposent pas d'un droit de préférence.

La possibilité de retrait de sommes libérées sur actions est exclue.

Article 6 – Catégories et sous-catégories des actions

Les capitaux propres sont représentés par un nombre variable d'actions nominatives. Il existe deux catégories d'actions :

Les actions de catégorie A qui représentent la partie statutairement indisponible des capitaux propres avec une valeur nominale de dix euros (10,00 €) par action. Les actions de catégorie A sont des actions détenues par les fondateurs de la société ou par des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et sont inscrites au registre des actions . Les titulaires d'actions de catégorie A sont appelés actionnaires A.

Les actions de catégorie B, qui ont été émises après la constitution de la société et qui représentent la partie variable des capitaux propres, ont une valeur nominale de dix euros (10,00 €) par actions. Les actions de catégorie B sont des actions détenues par (i) les personnes physiques et/ou morales qui satisfont aux conditions décrites à l'article 10 des présents statuts, et qui ont donc été acceptées en tant que telles par le conseil d'administration et ont été inscrites au registre des actions ou (ii), le cas échéant, par les fondateurs de la société ou par les entreprises qui leurs sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations. Les titulaires de actions s de catégorie B (à l'exception, le cas échéant, des actionnaires A) sont appelés actionnaires B.

Si un seul et même actionnaire est à la fois titulaire d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B, un tel actionnaire est, considéré à la fois comme un actionnaire A et un actionnaire B aux fins des présents statuts.

Le conseil d'administration peut subdiviser les actions de catégorie B en sous-catégories (par exemple : B.1, B.2, etc.). Le conseil d'administration peut également créer d'autres (sous)-catégories d'actions.

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

Le conseil d'administration attribue à chaque sous-catégorie d'actions, lors de l'émission des premières actions appartenant à cette sous-catégorie, un ou plusieurs prêts spécifiques fourni(s) par la société pour financer des parcs éoliens offshore.

Chaque action souscrite doit être immédiatement et intégralement libérée. Tant qu'une action n'est pas entièrement libérée, les droits attachés à une telle part non entièrement libérée seront suspendus.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur apport. Il n'existe aucune solidarité ou indivision entre les actionnaires.

Article 8 – Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société. La société reconnaît un seul propriétaire pour les actions nominatives en ce qui concerne l'exercice des droits liés auxdites actions, à savoir le propriétaire dont le nom a été inscrit au registre des actions. Si une action appartient à plusieurs propriétaires ou est grevée d'un droit réel dont les démembrements appartiennent à plusieurs personnes, la société peut suspendre les droits liés à cette dernière jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

Article 9 – Cession des actions

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les actions peuvent uniquement être cédées aux actionnaires moyennant l'approbation préalable du conseil d'administration ou de son mandataire.

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les actions peuvent également être cédées à des tiers, à condition qu'ils soient acceptés comme actionnaires et que le conseil d'administration ou son mandataire marque son consentement sur la cession des actions.

Une cession d'actions lie la société et les tiers à compter de la date de l'inscription dans le registre des actions.

CHAPITRE III – ACTIONNAIRES

Article 10 – Les actionnaires

Sont actionnaires :

- les détenteurs d'actions de catégorie A (ci-après également dénommés « actionnaires A ») qui ont signé le présent acte lors de la constitution de la société (ci-après dénommés « fondateurs ») ou qui acquièrent les actions de catégorie A conformément à l'article 9 ou à l'article 10 des statuts et qui sont repris en tant que tels dans le registre des actions; et
- les détenteurs d'actions de catégorie B (ci-après également dénommés « actionnaires B ») qui

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

sont des personnes physiques ou morales et qui sont acceptés comme actionnaires par le conseil d'administration et qui remplissent les conditions fixées par le conseil d'administration et qui sont repris en tant que tels dans le registre des actions.

Un actionnaire peut être admis s'il remplit les conditions d'admission suivantes (qui peuvent, le cas échéant, être détaillées dans un règlement d'ordre intérieur) :

- être domicilié en Belgique ;
- être en faveur des projets d'énergie renouvelable et en particulier de la mise en place d'éoliennes ;
- soutenir les idées coopératives; et
- ne pas entrer au capital uniquement pour des raisons spéculatives.

Le conseil d'administration est compétent pour accepter ou refuser des actionnaires moyennant une décision motivée à l'égard de l'actionnaire concerné. La société ne peut refuser l'admission d'actionnaires que si les personnes concernées ne remplissent pas les conditions générales d'admission (telles que définies dans les statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur) ou posent des actes qui sont contraires aux intérêts de la société. Le conseil d'administration peut également décider que la société n'est provisoirement plus ouverte pour admission compte tenu des capitaux propres qui ont déjà été réunis pour les projets prévus.

En souscrivant à une action, l'actionnaire s'engage à accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

La constatation de l'acceptation et de l'admission d'un actionnaire s'effectue par une inscription dans le registre des actions.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

Les actionnaires cessent de faire partie de la société en cas de :

- cession intégrale de leurs actions;
- démission intégrale ;
- exclusion intégrale ;
- décès ;
- faillite, déconfiture ou interdiction ;
- dissolution avec mise en liquidation.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit à une part de retrait conformément à l'article 15 des statuts.

Article 12 – Registre des actions

La société tient au siège social un registre des actions que les actionnaires peuvent consulter sur place. Toutes les admissions, démissions et exclusions sont inscrites dans ce registre des actions par le conseil d'administration ou son mandataire. Les actionnaires qui en font la demande reçoivent une copie des inscriptions au registre des actions les concernant. Une copie des inscriptions au registre les concernant sera délivrée aux actionnaires qui en font la demande. Ces copies ne peuvent servir de preuve à

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

l'encontre des mentions dans le registre des actions. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de transfert peut être faite sous forme électronique et signée par un ensemble de données électroniques attribuables à une personne déterminée et démontrer la préservation de l'intégrité du contenu de l'acte.

Article 13 – Démission ou retrait des actions

Un actionnaire ne peut démissionner qu'à l'issue des deux premiers exercices sociaux complets de la société et il ne peut présenter une demande de démission ou de retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social. La demande de démission ou de retrait au cours des six derniers mois de l'exercice social n'est effective qu'à partir de l'exercice suivant. Cette notification doit être adressée à la société par courrier recommandé.

La démission ou le retrait des actions ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de (i) descendre en dessous du seuil prévu à l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations ou (ii) de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois. Le conseil d'administration peut refuser une démission ou un retrait des actions si celui-ci mettrait en péril la situation financière de la société.

Si le conseil d'administration refuse la démission ou le retrait des actions, la démission ou le retrait sont réputés nuls et sans effet.

Article 14 – Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre cause reprise dans les statuts. Les motifs d'exclusion comprennent entre autres, sans être exhaustif :

- a. une violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions des organes de la société;
- b. l'accomplissement d'actes contraires aux intérêts de la société ou tout préjudice portant atteinte à la société;
- c. le refus de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale;
- d. le non-respect par un actionnaire de ses obligations à l'égard de la société;
- e. le remboursement partiel ou total et inconditionnel (anticipé ou non) du prêt ou des fonds octroyés par la société pour le financement de parcs éoliens en mer affectés aux (à une (sous-)catégorie de) actions B.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et doit être motivée. La proposition motivée d'exclusion lui sera communiquée par courrier électronique. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui sera communiquée par lettre recommandée. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité par le conseil d'administration à faire connaître ses observations par écrit, selon les mêmes modalités, à ce dernier dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu avant le vote sur son exclusion.

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

Dans les cas décrits aux points (a) à (d) compris, l'exclusion porte sur l'ensemble des actions de l'actionnaire concerné. Dans le cas décrit au point (e), l'exclusion peut, en fonction des circonstances (selon qu'il s'agisse ou non du remboursement partiel du prêt concerné), porter sur tout ou partie des actions de l'actionnaire dans la sous-catégorie des actions B concernée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal qui mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée et est dressé et signé par les membres du conseil d'administration, ensuite de quoi une copie de la décision est envoyée par courrier électronique dans les quinze jours à l'actionnaire exclu. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui sera communiquée par lettre recommandée. L'exclusion est consignée dans le registre des actions, date à laquelle les droits et obligations à l'égard de la société liés aux parts en question cessent et le procès-verbal est versé au registre.

Article 15 - Remboursement en cas de démission, de retrait des actions et d'exclusion

L'actionnaire démissionnaire, exclu (partiellement ou non) ou qui a retiré une partie de ses actions, aura droit tout au plus à la valeur nominale de sa part ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par part déterminée (sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à leur valeur nominale; et l'actionnaire ne peut pas prétendre à aucune action des réserves.

Les comptes annuels régulièrement approuvés lient l'actionnaire démissionnaire, exclu, ou qui a retiré ses actions. L'actionnaire qui a retiré ses actions, démissionne ou est exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société (sauf en ce qui concerne les actions qu'il détient encore).

Le paiement de la contre-valeur aura lieu dans un délai de quinze jours à compter de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels se rapportant à l'exercice social durant lequel l'actionnaire a notifié sa démission ou sa demande de reprise des actions au conseil d'administration ou, en cas d'exclusion, à l'exercice durant lequel le conseil d'administration a notifié sa décision d'exclusion à l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut décider de procéder à un paiement anticipé.

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net de la société devait, en raison de ce paiement, être inférieur au seuil prévu à l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations.. Dans ce cas, le paiement est reporté jusqu'au moment où l'actif net sera rétabli et le paiement s'effectuera en fonction du moment et de l'ordre dans lequel la démission, l'exclusion ou la reprise des actions se sont produites, sans droit à des intérêts.

Article 16 – Droits des actionnaires

L'actionnaire démissionnaire exclu ou qui a retiré ses actions ne peut provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION

Article 17 – Administration de la société

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

La société est gérée par un organe d'administration appelé conseil d'administration.

Le conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs et maximum six administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans de la manière suivante :

- au moins quatre membres du conseil d'administration doivent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les actionnaires A (parmi lesquels au moins un et maximum deux administrateurs indépendants); ils ont tous la qualité d'administrateurs A. Un administrateur sera considéré comme indépendant s'il remplit les critères, le cas échéant, détaillés dans le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs non-indépendants ont la qualité complémentaire d'administrateurs-actionnaires A.
- les autres membres du conseil d'administration peuvent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les actionnaires B; ils ont la qualité d'administrateurs B. Le conseil d'administration communique par newsletter et/ou par message sur le site internet de la société les postes d'administrateurs B vacants et évalue les candidatures sur la base de critères objectifs, tels que leur compétences et expérience (qui peuvent, le cas échéant, être détaillés dans le règlement d'ordre intérieur). Si à la demande du conseil d'administration, dans les 3 mois précédant l'assemblée générale, aucune candidature n'a été déposée ou si, après évaluation, aucune candidature n'est jugée comme étant appropriée dans les 2 mois précédant l'assemblée générale qui doit décider de la nomination des candidats, les administrateurs B sont nommés sur proposition des actionnaires A. Les candidats administrateurs proposés par les actionnaires B doivent aussi être actionnaires au moment où ils sont proposés et pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, à moins qu'ils n'aient été proposés par des actionnaires A. Si l'administrateur concerné ne détient plus de actions de catégorie B de la société, il est démissionnaire de plein droit.

La nomination d'un administrateur n'est effective que lorsque celui-ci a accepté sa fonction. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant une notification écrite au conseil d'administration et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale. Dans ce cas, la nomination figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. En cas de démission d'un administrateur proposé par les actionnaires A, un administrateur sera coopté parmi les candidats proposés par ces actionnaires. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le nombre d'administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs sortants restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou employés, un représentant permanent

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom et pour leur propre compte.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Si les administrateurs exercent une mission impliquant des prestations particulières ou fixes, une rétribution peut être octroyée pour celles-ci. Cette rétribution ne peut en aucun cas constituer une participation aux bénéfices de la société et doit être déterminée par l'assemblée générale.

Article 18 – Présidence et réunions

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi les administrateurs nommés sur proposition des actionnaires A, un président. Le président sera choisi parmi les administrateurs-actionnaires A. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur – actionnaire A le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Le conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'au moins deux de ses membres, parmi lesquels un administrateur A, le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Excepté en cas d'urgence justifiée dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par simple lettre ou par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour, il ne doit pas être justifié de la régularité de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre valablement des décisions que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, parmi lesquels au moins un administrateurs-actionnaire A. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil avec le même ordre du jour sera convoqué. Ce conseil pourra valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour si au moins 2 administrateurs A, parmi lesquels au moins un administrateur-actionnaire A, sont présents ou représentés. La convocation à cette seconde réunion sera envoyée au moins trois jours francs avant la réunion.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix exprimées, étant entendu que chaque décision doit être approuvée par au moins un administrateur-actionnaire A présent ou représenté. Les votes blancs et irréguliers ne sont pas comptabilisés parmi les voix émises. Chaque administrateur possède une voix. En cas d'égalité des voix ou d'un nombre pair de voix, celle du président, ou en son absence, celle de l'administrateur-actionnaire A le plus âgé est prépondérante.

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

Un administrateur peut, même par simple lettre, courrier électronique ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Les procurations doivent être communiquées au président au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale contraire aux intérêts de la société doit en informer le conseil d'administration avant la délibération et la prise de décision sur le point à l'ordre du jour concerné. Le procès-verbal fait mention des motifs du conflit d'intérêts de l'administrateur concerné. L'administrateur concerné ne peut pas prendre part à la délibération et au vote. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou la transaction sont soumises à l'assemblée générale.

Article 19 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes, tant de gestion que de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception des compétences réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Le conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividendes dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Il détermine le montant de ces acomptes sur dividendes et la date de leur versement.

Article 20 – Compétence de délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires de la société à un directeur général ou coordinateur, ayant ou non la qualité d'administrateur. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses compétences, donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix, même s'ils ne sont pas actionnaires ou administrateurs.

Article 21 – Représentation de la société

La société est valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice par deux administrateurs, dont un au moins un administrateur-actionnaire A, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un mandataire de ce conseil. La société est également valablement représentée par un mandataire spécial agissant dans les limites de son mandat.

Article 22 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à refléter

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué par l'assemblée générale en cours de mandat que pour des justes motifs.

La rémunération est composée d'un montant fixe déterminé par l'assemblée générale au début du mandat du commissaire.

CHAPITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale lient tous les actionnaires, même les absents ou ceux qui ont voté contre lesdites décisions.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième jeudi du mois de mai à 17 heure. L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans l'ordre du jour. Lorsque ce jour est férié, l'assemblée générale se réunira le premier jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par l'administrateur-actionnaire A le plus âgé. Le président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs désignés par l'assemblée et le secrétaire désigné par le président constituent le bureau de l'assemblée. Le bureau rédige une liste des présences au début de l'assemblée générale. Cette liste des présences doit être signée par chaque actionnaire ou mandataire présent, qui indiquera également le nombre et la catégorie de ses parts.

Article 24 – Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle soit par courrier électronique, aux actionnaires qui ont communiqué leur adresse e-mail à cette fin à la société, soit par simple lettre aux actionnaires qui n'ont pas communiqué leur adresse e-mail, chaque fois en indiquant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi être convoquée en session spéciale ou extraordinaire. Cette convocation doit être faite par le conseil d'administration ou à la demande des actionnaires détenant au moins un dixième de l'ensemble des actions ou le cas échéant, par le commissaire. Elle doit alors être convoquée dans les trois semaines qui suivent une telle demande.

Article 25 – Représentation

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

Un actionnaire peut, sur la base d'un mandat écrit, se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire (actionnaire ou non).

Le conseil d'administration peut, dans la convocation, déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit et dans les délais indiqués dans la convocation.

Article 26 – Délibérations

Sauf disposition légale ou statutaire contraire expresse, l'assemblée générale peut valablement statuer à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés à condition qu'au moins la moitié des actionnaires A soit dûment représentée, ait approuvé ces décisions.

Les abstentions ou les votes irréguliers ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité requise.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient l'objet des délibérations. L'assemblée générale ne peut pas se prononcer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et que l'extension de l'ordre du jour a été approuvée à l'unanimité.

Pour toute décision relative à une modification des statuts, une modification de l'objet ou à la dissolution de la société, au moins la moitié des actionnaires doivent être présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée devra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera valablement, quel que soit le nombre de actions présentes ou représentées.

Une décision de modification des statuts ou de dissolution de la société n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix valablement émises, à condition qu'au moins la moitié des actionnaires A valablement représentée, ait approuvé cette décision.

Article 27 – Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de vote est suspendu pour les actions dont les versements exigibles n'ont pas encore été exécutés.

Article 28 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président. Les procès-verbaux (y compris la liste des présences) sont conservés dans un registre prévu à cet effet.

Article 29 – Règlement d'ordre intérieur

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

Tout ce qui se rapporte aux activités du conseil d'administration et de l'assemblée générale peut être régi par un règlement d'ordre intérieur, étant entendu que les dispositions impératives de la loi ou des statuts ne peuvent être écartées.

L'établissement ou toute modification du règlement d'ordre intérieur est effectué par le conseil d'administration et doit être approuvé conformément à la procédure de décision décrite à l'article 18.

Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur sera mis à disposition sur le site Web de la société.

CHAPITRE VI – BILAN – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 30 – Exercice

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 31 – Comptes annuels

À la fin de l'exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats avec les annexes et les rapports fixés par la loi, qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Un mois avant l'assemblée générale, le conseil d'administration remet les documents nécessaires au(x) commissaire(s) en vue de la rédaction d'un rapport écrit circonstancié.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et les commentaires, et, le cas échéant, les rapports du conseil d'administration et du commissaire, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société. Une copie sera immédiatement envoyée sans frais et sans délai aux actionnaires qui en font la demande.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs ou au commissaire.

Les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque Nationale dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale (et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice).

Article 32 — Répartition des bénéfices

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'octroi d'un dividende déduit des capitaux propres. Le dividende par part ne peut dépasser, sur base annuelle, le pourcentage défini conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

La ristourne éventuelle à accorder ne peut être attribuée aux actionnaires qu'au *pro rata* des opérations qu'ils ont effectuées avec la société.

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

Le paiement des dividendes non réclamés est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement. Les dividendes sont payables de la manière, au moment et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Les actionnaires qui ont démissionné ou qui sont (partiellement) exclus jouissent du droit aux dividendes lié à leurs actions *pro rata temporis* à l'exercice au cours duquel la qualité d'actionnaire a pris fin.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 33 – Dissolution — liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. À défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de liquidation.

Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. Si le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui la représente pour l'exécution de la liquidation doit être mentionnée dans la décision de nomination.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que le tribunal de commerce ait confirmé leur nomination consécutivement à la décision de l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

Avant que la liquidation ne soit clôturée, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différents créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement où est établi le siège de la société.

Article 34 — Dispositions finales

Après apurement de toutes les dettes et frais de la société, l'actif net servira en premier lieu au remboursement des versements effectués pour la libération des actions.

Le solde restant sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur ou liquidateur qui est domicilié à l'étranger et qui n'a pas élu de domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les notifications, communications et significations officielles peuvent valablement lui être adressées.

Article 36 – Disposition générale

Traduction libre sur la base des statuts en néerlandais en date du 28 novembre 2019

Le Code des sociétés et des associations et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur s'applique à tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts. Ces statuts, ni le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent déroger aux dispositions légales impératives.